

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 05/02/2026

Présents : MM.FEREY Rémi (Président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Excusés :
MM. DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Vice-président), DUPONT Jean-François (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4B du 01/02/2025

53437710 ECQUEVILLY EFC 2 / HARDRICOURT US 3

Réserves d'ECQUEVILLY EFC 2, l'équipe d'HARDRICOURT US 3 ayant changé de gardien de but à la mi-temps.

Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match, la Commission instruit une réclamation.

Au regard de l'article 30.13 et 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

13) Les réserves ou réclamations, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes et la première phase de compétitions comportant plusieurs phases).

14) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13.

Retenant que le mail a été expédié par le club d'Ecquevilly EFC le mercredi 04/02/2026 à 0h30

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation irrecevable

Débit : 43.50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération

VETERANS

D5A du 18/01/2026

54711861 Ent. EPONE LAINVILLE 32 / BREVAL LONGNES FC 32

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS en date du 01/02/2026, portant sur la participation du joueur ALBON Jean Marc, licence 2730062876 de l'Ent. EPONE LAINVILLE 32, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à EPONE USBS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/02/2026 à 12h00.

U18

D2B du 01/02/2026

53443915 ETANG ST NOM ES 21 / ELANCOURT OSC 21

Réclamation d'ETANG ST NOM ES 21, portant sur le nombre de joueurs mutés hors période d'ELANCOURT OSC 21

La Commission transmet à ELANCOURT OSC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 12/02/2026 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 18/01/2026

53436304 CHAMBOURCY ASM 1 / AUBERGENVILLE FC 1

Demande d'évocation de CHAMBOURCY Asm 1 portant sur la participation du joueur DIKA DIKA Loïc Ange, licence 2546714868 d'AUBERGENVILLE FC 1, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse d'AUBERGENVILLE FC.

Retenant que le joueur **DIKA DIKA Loïc Ange, licence 2546714868 d'AUBERGENVILLE FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 22/12/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 14/12/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **DIKA DIKA Loïc Ange, licence 2546714868 d'AUBERGENVILLE FC 1** n'a pas participé à la rencontre CY 55248163 du 15/01/2026 EPONE USBS 1 / AUBERGENVILLE FC 1, il n'était pas en état de suspension pour le match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ au CHAMBOURCY ASM

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2B du 25/01/2026

53436870 VELIZY ASC 1 / ELANCOURT OSC 1

Demande d'évocation d'ELANCOURT OSC 1 portant sur la participation du joueur LEROY Alexandre, licence 2546981152 de VELIZY Asc 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de VELIZY Asc, remerciements.

Retenant que le joueur **LEROY Alexandre, licence 2546981152 de VELIZY Asc 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 19/01/2026 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 12/01/2026 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **LEROY Alexandre, licence 2546981152 de VELIZY Asc 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence,

Match 53436870 du 25/01/2026 VELIZY ASC 1/ELANCOURT OSC 1 Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VELIZY Asc 1, pour en attribuer le gain à ELANCOURT OSC 1 (3 points, 3 buts).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

Le joueur LEROY Alexandre, licence 2546981152 de VELIZY Asc est suspendu 1 match ferme à partir du 09/02/2026

Débit : 43,50€ à VELIZY Asc

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à VELIZY Asc

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D2A du 25/11/2025

53440604 PORCHEVILLE FC 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Demande d'évocation de PORCHEVILLE FC 21 en date du 26/01/2026, portant sur la participation du joueur DERKAOU Billal, licence 2548396385 de CARRIERES GRESILLONS AS 21, susceptible d'être suspendu.

Réponse de CARRIERES GRESILLONS AS, remerciements.

Retenant que le joueur **DERKAOU Billal, licence 2548396385 de CARRIERES GRESILLONS AS 21**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 24/11/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 17/11/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **DERKAOU Billal, licence 2548396385 de CARRIERES GRESILLONS AS 21** a participé aux rencontres suivantes, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

*D2A du 07/12/2025 CARRIERES GRESILLONS AS 21 / MONTESSONS US 21

*D2A du 14/12/2025 BREVAL LONGNES FC 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Ces matches étant homologués au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut revenir sur le résultat.
« *L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

*D2A 53440600 du 18/01/2025 CARRIERES GRESILLONS AS 21 / HOUILLES AC 22 (1^{er} match non homologué)

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 53440600 du 18/01/2026 CARRIERES GRESILLONS AS 21 / HOUILLES AC 22

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CARRIERES GRESILLONS AS 21, HOUILLES AC 22 conserve 3 points, 6 buts acquis sur le terrain

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
Le joueur DERKAOUI Billal, licence 2548396385 de CARRIERES GRESILLONS AS est suspendu 1 match ferme à partir du 09/02/2026

Débit : 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 25/01/2026

53434229 HOUILLES AC 23 / ACHERES FC 21

Demande d'évocation de HOUILLES AC 23 portant sur la participation de 2 joueurs mutés hors-période d'ACHERES FC 21.
Sans réponse d'ACHERES FC.

Après vérification,

Le joueur DUARTE E SILVA Guilherme, licence 9602228753 enregistrée le 04/11/2025, est muté hors période

Le joueur HAMZA Fadi, licence 2548240398 enregistrée le 11/10/2025, est muté hors période

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux* »

Retenant que la même infraction a déjà été sanctionnée par la Commission de céans, et publiée au PV 1871.

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux Règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux,
La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 53434229 du 25/01/2026 HOUILLES AC 23 / ACHERES FC 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ACHERES FC 21 pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 23 (3 points, 4 buts)

Débit : 43.50€ à ACHERES FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à ACHERES FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC :

L'équipe U12 espoirs rencontre :

ELANCOURT le 04/02/2026

BAILLY NOISY le 11/02/2026